

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la contradiction instituée entre le Titre 1 de cette proposition de loi « renforcer et sécuriser l'adoption au nom de l'intérêt de l'enfant » et le présent article.

Considérant par ailleurs que l'intérêt de l'enfant n'est en rien concerné par l'égalité entre les couples mariés ou non mariés.

Si les dispositions relatives à l'autorité parentale sont identiques pour les couples mariés ou non, le statut conjugal des parents apporte avec lui des garanties de protection de l'enfant dont le concubinage ou le PACS sont dénués. Le mariage des adoptants a des conséquences sur l'enfant en raison de son contenu légal. Ainsi, le mariage est à la fois protecteur des époux et protecteur de l'enfant. Les obligations entre époux (régime matrimonial, prestation compensatoire en cas de divorce...etc.) protègent chacun des époux et, en particuliers, celui qui se consacre à l'éducation de l'enfant.